

BVGer D-1428/2015 vom 24. Juni 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1428_2015

FR: TAF D-1428/2015 du 24 juin 2015

IT: TAF D-1428/2015 del 24 giugno 2015

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, et art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

En matière d'asile, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA à moins que la LAsi (art. 6 LAsi) ou la LTAF (art. 37 LTAF) n'en disposent autrement.

E. 1.3

Les intéressés ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai prescrits par la loi (cf. art. 108 al. 2 LAsi), le recours est recevable.

E. 2

En vertu de l'art. 29a al. 1 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), le SEM examine la compétence afférente au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (Journal officiel de l'Union européenne [JO] L 180/31 du 29.6.2013 [ci-après: règlement Dublin III]; cf. note de réponse du Conseil fédéral du 14 août 2013, informant l'Union européenne de la reprise du règlement Dublin III par décision du même jour, sous réserve de l'accomplissement des exigences constitutionnelles suisses d'ici au 3 juillet 2015), entré en vigueur le 1er janvier 2014 et applicable aux demandes d'asile déposées en Suisse dès cette date (art. 49 par. 2 du règlement Dublin III; cf. la décision du 18 décembre 2013 du Conseil fédéral [RO 2013 5505]), dans les limites définies par l'échange de notes du 14 août 2013 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise dudit règlement (RO 2014 407, RS 0.142.392.680.01). S'il ressort de l'examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après

que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (art. 29a al. 2 OA 1). Selon l'art. 22 par. 1 du règlement Dublin III, l'Etat membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai équivaut à l'acceptation de la requête (art. 22 par. 7 du règlement Dublin III). En l'occurrence, l'Italie est l'Etat membre désigné comme responsable par les critères énoncés au chap. III du règlement Dublin III (cf. art. 3 par. 1 du règlement), dès lors que, n'ayant pas répondu à la requête du SEM du 12 septembre 2014, elle est réputée avoir accepté la prise en charge des recourants et de leur fille à l'échéance - le 13 novembre 2014 - du délai réglementaire de deux mois. Ce point n'est pas contesté par les recourants.

E. 3

Les recourants font valoir qu'en application des art. 17 par. 1 du règlement Dublin III et 29a al. 3 OA 1, le SEM était tenu d'examiner leurs demandes de protection internationale dès lors que l'exécution de leur transfert en Italie comporte un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101, ci-après : CEDH), compte tenu de leurs problèmes de santé, et contrevient au respect de leur vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH.

E. 4

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable (art. 3 par. 2 al. 2 du règlement Dublin III). A teneur de la "clause de souveraineté" de l'art. 17 par. 1 al. 1 du règlement Dublin III, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. L'Etat membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'Etat membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité (art. 17 par. 1 al. 2 1ère phrase du règlement Dublin III). L'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III comporte une autorisation aux Etats membres de l'espace Dublin de renoncer à un transfert lorsque sont violées des dispositions directement applicables ("self-executing"), tirées d'accords internationaux, ou le droit objectif interne (cf. ATAF 2010/45 consid. 5, auquel il y a lieu de se référer par analogie). Il ne fixe aucune condition pour son application et laisse ainsi à l'appréciation des Etats les critères de mise en oeuvre de cette clause (cf. arrêt de la CJUE C-3494/12 du 10 décembre 2013 par. 57, et C-528/11 du 30 mai 2013 par. 33 à 39). La Suisse est tenue d'appliquer la clause de souveraineté lorsque le transfert envisagé viole des obligations de droit international public, en particulier des normes impératives du droit international général ("jus cogens" au sens de l'art. 53 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités [RS 0.111]; cf. ATAF 2010/45 consid. 7.2; FILZWIESER/SPRUNG, Dublin III-Verordnung, 2014, K 2 et K 4 ad art. 17). En tant qu'Etat membre de l'Union européenne (ci-après : UE), l'Italie applique la Charte

européenne des droits fondamentaux de l'UE (JO C 326/02 du 26.10.2012, ci-après : CharteUE). Elle est partie à la CEDH, à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30, ci-après : Conv. réfugiés) et à son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (RS 0.142.301), à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105, ci-après : Conv. torture), ainsi qu'à la Convention du 20 novembre 1898 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107, ci-après : CDE), et à ce titre, en applique les dispositions. Dès lors qu'elle est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, l'Italie est tenue de conduire la procédure d'asile dans le respect des dispositions de la CharteUE et de ces conventions (cf. message du Conseil fédéral relatif à l'approbation des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne, y compris les actes législatifs relatifs à la transposition des accords ["accords bilatéraux II"] du 1er octobre 2004, FF 2004 5593 ss, spécialement 5653; cf. également les considérants n° 3, 32 et 39 du préambule du règlement Dublin III). Au vu de ce qui précède, l'Italie est présumée respecter la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier leur droit portant sur l'examen selon une procédure juste et équitable de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international général et au droit européen (cf. directive n° 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, JO L 326/13 du 13.12.2005 [ci-après : directive Procédure]; directive n° 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, JO L 31/18 du 6.2.2003, [ci-après : directive Accueil]; cf. ATAF 2010/45 consid. 7.4.2).

E. 5

La présomption de sécurité précitée n'est pas irréfragable.

E. 5.1

En premier lieu, elle doit être écartée d'office en présence, dans l'Etat de destination du transfert, d'une défaillance systémique ("systemic failure") de nature à engendrer, de manière prévisible, l'existence d'un risque réel de mauvais traitement de la personne concernée par le transfert (cf. arrêts de la CourEDH Tarakhel contre Suisse du 4 novembre 2014, n° 29217/12, § 103, ci-après : arrêt Tarakhel; K. Daytbegova et M. Magomedova contre Autriche du 4 juin 2013, n° 6198/12, § 61 et 66; R.U. contre Grèce du 7 juin 2011, n° 2237/08, § 74 ss; M.S.S. contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, n° 30696/09, § 338 ss), ce qui est le cas en présence d'une pratique avérée de violation des normes minimales de l'Union européenne (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.5). Il ne ressort pas des positions répétées et concordantes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ainsi que de nombreuses organisations internationales non gouvernementales, que la législation italienne sur le droit d'asile n'y est pas appliquée, ni que la procédure d'asile y est caractérisée par des défaillances structurelles d'une ampleur telle que les demandeurs d'asile n'ont aucune chance de voir leur demande examinée sérieusement par les autorités italiennes, ni qu'ils ne disposent pas d'un recours effectif, ni qu'ils ne sont pas protégés in fine contre un renvoi arbitraire vers leur pays d'origine (cf. arrêt de la CourEDH M.S.S. précité; cf. également arrêt Tarakhel, § 112-115). Il existe certes des rapports faisant état des difficultés importantes auxquelles sont confrontés les requérants d'asile en Italie, sur le plan notamment des structures d'accueil, du logement et de l'emploi. Il ne peut également être ignoré que les autorités italiennes font face, depuis un certain temps, à des afflux intenses

d'immigrés en provenance des côtes d'Afrique du Nord, avec pour conséquence de sérieux problèmes quant à leur capacité d'accueil. De plus, il est admis que le dispositif d'assistance - notamment sociale - souffre d'insuffisances et que les requérants d'asile ne peuvent pas toujours être pris en charge par les autorités ou les institutions caritatives privées. Toutefois, les conditions matérielles d'accueil en Italie ne sont pas caractérisées par des carences structurelles d'une telle gravité qu'il faudrait conclure, d'emblée, à l'existence de risques réels et concrets pour les requérants d'être exposés à une situation de précarité et de dénuement matériel et psychologique, au point que leur transfert constituerait en règle générale un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH. En conclusion, le Tribunal ne saurait tirer la conclusion qu'il existerait en Italie une pratique avérée de violation systématique des normes communautaires au regard des directives Accueil et Procédure, de sorte que les conditions d'application des art. 3 par. 2 al. 2 et 17 par. 1 du règlement Dublin III ne sont, sous cet angle, pas remplies (cf. arrêts du TAF E-2030/2015 du 10 avril 2015; E-1955/2015 du 31 mars 2015; D-1509/2015 du 17 mars 2015).

E. 5.2

En second lieu, la présomption de sécurité précitée peut être renversée en présence d'indices sérieux et avérés de croire que, dans le cas concret, les autorités de cet Etat ne respecteraient pas les normes de droit international public (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.4 et 7.5 et réf. cit.; également arrêt R.U. contre Grèce précité, § 74 ss). Dans ce cadre, il appartient au requérant d'asile visé par un transfert de présenter les indices de l'existence d'une possibilité suffisamment concrète ou précise que, dans les circonstances de l'espèce, les autorités requises contreviendraient au droit international général ou au droit européen (ATAF 2010/45 consid. 7.4.2, 7.5).

E. 5.2.1

Dans son arrêt relatif à l'affaire Tarakhel, la CourEDH rappelle que le règlement Dublin III prête une attention particulière aux demandeurs d'asile qui, en tant que tels, nécessitent une protection spéciale (cf. § 35, 97, 118). S'agissant des mineurs, accompagnés ou non, l'art. 6 du règlement Dublin III dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les Etats membres dans toutes les procédures prévues par ledit règlement (par. 1); lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les Etats membres tiennent dûment compte, en particulier, du bien-être et du développement social du mineur, ainsi que de son avis, en fonction de son âge et de sa maturité (par. 3 point b et d). Par ailleurs, selon l'art. 32 par. 1 du règlement Dublin III, avant le transfert, l'Etat membre qui y procède communique à l'Etat membre responsable des informations sur les besoins particuliers de la personne à transférer, en lien avec son état de santé physique ou mental, notamment lorsque des soins médicaux essentiels sont requis (arrêt Tarakhel, § 35). L'exigence d'une "protection spéciale" pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité, même lorsqu'ils sont accompagnés de leurs parents (arrêt Tarakhel, § 119). Les conditions de leur accueil doivent par conséquent être adaptées à leur âge, afin de ne pas "engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme". Dans le cas contraire, les conséquences atteindraient un seuil de gravité constitutif d'une violation de l'art. 3 CEDH (loc. cit.). La CourEDH relève que, de jurisprudence constante, la situation d'extrême vulnérabilité des enfants est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal (arrêt Tarakhel, § 99; cf. arrêts de la CourEDH Mubilanzila Mayeka et Kaniki

Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006, n° 13178/03, § 55; Popov contre France du 19 janvier 2012, n° 39472/07 et n° 39474/07, § 91), dès lors qu'ils ont des besoins spécifiques dus notamment à leur âge et à leur dépendance, mais aussi à leur statut de demandeur d'asile. La Cour rappelle à ce titre que la CDE incite les Etats à prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire, qu'il soit seul ou accompagné de ses parents (arrêt Tarakhel, §. 99; cf. arrêt Popov précité, § 91). Concernant l'Italie, la CourEDH a considéré que la structure et la situation générale du dispositif d'accueil ne constituaient pas en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays. Toutefois, de sérieux doutes existaient quant aux capacités actuelles du système, de sorte que l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile soient privés d'hébergement ou soient hébergés dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, n'était pas dénuée de fondement (arrêt Tarakhel, § 115, 120). Dans ces conditions, la Cour a jugé qu'il appartenait aux autorités suisses de s'assurer auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie, les requérants concernés, à savoir un couple de ressortissants afghans accompagnés de leurs six enfants mineurs, soient accueillis dans des conditions adaptées à l'âge des enfants et à la préservation de l'unité de la cellule familiale (§ 120). Dans ce but, la Suisse devait obtenir de l'Etat responsable des informations précises, détaillées et fiables sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants, quant à la structure de destination, aux conditions matérielles d'hébergement et au maintien de l'unité familiale. Elle était tenue de disposer des éléments suffisants pour être assurée qu'en cas de renvoi vers l'Italie, les requérants soient pris en charge conformément aux exigences requises (§ 121). En conclusion, avant de procéder à l'exécution du transfert, les autorités suisses devaient obtenir de l'Italie une garantie individuelle portant, d'une part, sur la prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, sur la sauvegarde de l'unité familiale, sous peine de contrevenir à l'art. 3 CEDH (§ 122). Au vu de la jurisprudence précitée, le Tribunal a retenu que l'existence de garanties de l'Etat responsable d'un hébergement conforme aux besoins particuliers des enfants et au respect de l'unité familiale n'était pas une simple modalité de mise en oeuvre du transfert, mais une condition matérielle de la conformité du transfert aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Il en découle que l'existence de ces garanties préalables est soumise à un contrôle juridictionnel qui, à défaut d'être prévu également après l'entrée en force de la décision de transfert, ne saurait se limiter à la constatation générale de la licéité de ce dernier sous condition de respect des modalités spécifiques de sa mise en oeuvre future (arrêt du TAF E-6629/2014 du 12 mars 2015, consid. 4.3, destiné à publication; cf. ATAF 2010/45 consid.10). Concernant la portée des garanties requises, des déclarations générales d'intention de la part des autorités de l'Etat responsable ne suffisent pas. Le SEM doit disposer, lors du prononcé de sa décision de transfert, d'une garantie concrète et individuelle quant aux possibilités d'hébergement des requérants dans une structure adéquate dès leur arrivée sur le territoire de l'Etat responsable, et au respect de l'unité familiale; cette garantie doit comprendre en particulier les données des personnes intéressées permettant de les identifier, y compris l'âge des enfants concernés (cf. arrêt précité E-6629/2014 consid. 4.3).

E. 5.2.2

A titre liminaire, il y a lieu de relever que les problèmes de santé dont se prévalent les recourants ne relèvent pas, ni par eux-mêmes ni en relation avec ceux de leur fille, du champ d'application des garanties jurisprudentielles susvisées. Il n'est pas établi, ni allégué, que le transfert des intéressés vers l'Italie les exposerait à un danger concret pour leur santé.

Aucun élément sérieux ne démontre que les maux dont ils souffrent ne pourront pas être traités en Italie, ce pays disposant de structures médicales similaires à celles existant en Suisse. Par ailleurs, rien ne permet de retenir qu'en violation de la directive Accueil à laquelle elle est liée, l'Italie ne sera pas en mesure ou ne fera pas en sorte que les intéressés reçoivent, dans le cadre général du système de santé existant et sans garanties préalables d'une prise en charge personnalisée, les traitements correspondant à ceux requis par les derniers rapports médicaux produits (cf. rapports des HUG des 12 et 18 mars 2015), y compris, s'il y a encore lieu, des soins de santé mentale appropriés (cf. art. 15 par. 1 et 2 directive Accueil). En toute hypothèse, si après leur retour en Italie, les recourants devaient estimer que ce pays viole ses obligations d'assistance à leur rencontre, ainsi que la directive précitée, ou de toute autre manière porte atteinte à leurs droits fondamentaux, il leur appartiendrait de faire valoir ces droits directement auprès des autorités italiennes en usant des voies de droit adéquates (cf. art. 21 directive Accueil). La situation de l'enfant des recourants est tout autre. La combinaison de son jeune âge et du tableau clinique particulièrement préoccupant qui a été dressé à son sujet confirme son état de vulnérabilité extrême accru. Il importe de rappeler à ce sujet que, selon le rapport psychologique du 10 octobre 2014 établi par un service médical spécialisé dans la prise en charge d'enfants et d'adolescents, l'enfant est très traumatisée et, vu sa situation de détresse et de désespoir, il n'est pas exclu qu'elle ait un comportement autodestructif, voire suicidaire. De plus, le rapport du 26 février 2015 de l'Office médico-pédagogique des Pâquis à Genève fait état d'un effondrement psychique et relève que le suivi psychologique, médical et médicamenteux dont l'enfant bénéficie doit "absolument" se poursuivre dans la durée, faute de quoi son avenir psychologique, scolaire et social semble fortement compromis. Il est par ailleurs indiqué qu'en l'absence d'un environnement stable et sûr, l'enfant verrait son pronostic développemental, psychique et somatique menacé. Enfin, il est précisé que pour être efficace, le traitement psychologique dont elle bénéficie doit continuer de manière régulière et fréquente. Au vu de ces éléments et du diagnostic alarmant posé dans le rapport médical du 26 février 2015, il y a lieu de retenir que la vulnérabilité extrême accrue de l'enfant des recourants requiert impérativement une protection spéciale, compte tenu notamment de la poursuite nécessaire des soins en cours et des lourdes conséquences qu'impliquerait leur éventuelle interruption. Il en résulte que la Suisse doit disposer, préalablement au transfert des recourants, des garanties individuelles et concrètes relatives à la prise en charge de leur fille et, ce faisant, être assurée que celle-ci sera accueillie en Italie dans des conditions adaptées, sous peine d'une violation de l'art. 3 CEDH. En l'occurrence, le SEM ne dispose d'aucune garantie des autorités italiennes satisfaisant aux exigences jurisprudentielles de la CourEDH. Le seul élément pertinent, sous cet angle, est le document, non daté, émis par le directeur du département italien pour les libertés civiles et l'immigration. Cette pièce est manifestement insuffisante dans la mesure où il s'agit d'un formulaire impersonnel et standardisé, dépourvu de toute référence aux recourants et ne comportant que des déclarations générales d'intention. Elle ne fournit aucune information sur les conditions de prise en charge des requérants, et surtout de leur fille, dès leur arrivée sur le territoire italien, notamment quant à la structure et aux conditions matérielles d'hébergement. En outre, elle ne comporte aucune information quant à la mise en oeuvre de mesures d'encadrement et de suivi thérapeutique adaptées à l'état de santé de l'enfant et à la poursuite nécessaire des traitements médicaux en cours. Les autorités italiennes indiquent d'ailleurs clairement que les garanties spécifiques, conformes aux principes de l'arrêt Tarakhel de la CourEDH, ne seront données que sur demande expresse du SEM dans le

cadre de l'annonce de la date prévue du transfert, quinze jours au moins avant celui-ci. En conclusion, le Tribunal ne saurait actuellement confirmer la licéité du transfert en Italie des recourants et de leur enfant au regard de l'art. 3 CEDH.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis. La décision attaquée est annulée pour établissement inexact des faits (art.106 al.1 let. b LAsi) et la cause est renvoyée au SEM pour instruction complémentaire et nouvelle décision, au sens des considérants. Si le SEM entend rendre à l'encontre des recourants une nouvelle décision de refus d'entrer en matière et de transfert en Italie, il lui appartiendra, au préalable, d'obtenir des autorités italiennes une garantie individuelle, concrète et suffisante, concernant les conditions d'hébergement des requérants dans une structure adéquate et la prise en charge de l'enfant adaptée à son âge et à son état de santé.

E. 7

Selon l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe. Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 132 V 215 consid. 6.1; Marcel Maillard, Commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2009, n° 14 p. 1259). En l'espèce, vu de l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure. La demande d'assistance judiciaire partielle devient sans objet.

E. 8

La partie qui obtient gain de cause a droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (art. 7 al. 1, 8 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Les débours sont remboursés sur la base des coûts effectifs, un montant forfaitaire pouvant être accordé en lieu et place d'un tel remboursement, si des circonstances particulières le justifient (art. 9 al. 1 let. b, 11 al. 1 et 2 FITAF). Le Tribunal fixe les dépens et l'indemnité des avocats commis d'office sur la base du décompte qui doit lui parvenir avant le prononcé (art. 14 al. 1 et 2 1ère phrase FITAF), et dispose à cette fin d'une marge d'appréciation importante (cf. arrêts du Tribunal fédéral 12T_1/2015 du 17 mars 2015; 8C_329/2011 du 29 juillet 2011, consid. 6.1). En l'espèce, le décompte de prestations produit par le mandataire des recourants s'élève à 1'100 francs. Cette somme est constituée d'une indemnité de 1'000 francs - correspondant à cinq heures d'activité facturées selon un tarif horaire de 200 francs - et de 100 francs au titre de frais d'ouverture de dossier et de "faux frais administratifs courants (ports, photocopies, tél.)". Au vu des écritures et des pièces produites, l'indemnité du mandataire est fixée à 1'000 francs (cf. art. 9 al. 1 let. a, 10 al. 1 et 2 FITAF). A défaut d'avoir été justifiés, les débours allégués ne donnent droit à aucun remboursement. (dispositif page suivante)